MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Marché d'observations à la mer CICTA 2026 Thon rouge

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DGAMPA-CAM1-2026-01_Thon rouge
Procédure de passation : procédure formalisée – appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Identification 4
1.1.1 Acheteur 4
1.1.2 Titulaire 4
1.2 Contexte du marché 4
1.3 Objet du marché 5
1.4 Type de marché 5
1.5 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés) 5
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION 5
2.1 Procédure de passation 5
2.2 Allotissement 5
2.3 Forme du marché 5
Article 3 - DUREE DU MARCHE 5
3.1 Cadre général 5
Article 4 - LIEUX D'EXECUTION 6
4.2 Lieu d'exécution 6
Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
6.1 Représentation des parties 6
6.1.1 Représentation de l'acheteur 6
6.1.2 Représentation du titulaire 6
6.1.3 Mise en place de l'équipe technique 6
6.1.4 Remplacement des intervenants 7
6.2 Conditions d'exécution 7
6.2.1 Responsabilité du titulaire 7
6.2.2 Obligation du titulaire pour l'exécution du marché 7
6.2.3 Délais d'exécution 7
6.2.4 Emission et exécution des bons de commande 8
6.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 8
6.3 Obligations du titulaire 9
6.3.1 Obligation de conseil 9
6.3.2 Obligation d'information 9
6.3.3 Mesures de sécurité 9
6.4 Responsabilité du titulaire 9
6.5 Confidentialité et secret des affaires 9
6.6 Constations de l'exécution des prestations 10

6.6.1 Contrôle 10
6.6.2 Opérations de vérification 10
6.6.3 Décisions après vérification 10
6.6.4 Délais d'admission des prestations 10
6.7 Garantie 10
6.8 Considérations sociales 10
6.9 Considérations environnementales 10
6.10 Clauses de réexamen 10
6.11 Pénalités 10
6.11.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 11
6.11.2 Plafonnement des pénalités 11
6.11.3 Seuil d'exonération des pénalités 11
Article 7 - REGIME FINANCIER 11
7.1 Forme et contenu des prix 11
7.2 Variation des prix 11
7.3 Avances 12
7.4 Modalités financières 12
7.4.1 Répartition des paiements 12
7.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s) 12
7.4.3 Intérêts moratoires 13
7.4.4 Modalités de facturation 13
7.4.5 Mentions obligatoires 13
7.4.6 Transmission des factures 14
7.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée 15
7.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 15
Article 8 - SOUS-TRAITANCE 15
Article 9 - RESILIATION 16
Article 10 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 16
Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES 16
11.1 Echanges dématérialisés 16
11.2 Langue 16
11.3 Assurances 16
11.4 Autres obligations administratives 17
Article 12 - DIFFERENDS ET LITIGES 17
12.1 Différends 17
12.2 Litiges et contentieux 17
Article 13 - DEROGATIONS 18

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

1.1.1 Acheteur

Pouvoir adjudicateur	
Désignation du pouvoir adjudicateur	Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)
Adresse du pouvoir adjudicateur	Tour Séquoia – 1 place Carpeaux 92055 La Défense Cedex
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Directeur Général des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, représentée par le chef du bureau gestion et commande publique ou son représentant
Courriel	gcpachat@mer.gouv.fr

1.1.2 Titulaire

Le titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-PI, est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. Il est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

1.2 Contexte du marché

La recommandation 24-05 de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), prévoit la mise en place de programmes d'observateurs embarqués à bord des navires participant aux pêcheries de la zone de cette convention.

La recommandation 24-05 prévoit l'embarquement d'observateurs sur la totalité des navires utilisés pour le remorquage de cages de thon rouge.

Les tâches des observateurs devront consister notamment à surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les missions principales de ces observateurs sont les suivantes :

1) Observer l'activité de pêche et contrôler le respect de la réglementation en vigueur,
2) Consigner et transmettre un rapport sur les activités du navire,
3) Observer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de la CICTA et enregistrer les informations afférentes,
4) Viser les feuillets de journal de pêche du navire sur lequel il est embarqué,
5) Effectuer des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche II définies par la CICTA, à la demande de cette dernière, sur la base des instructions du comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.
6) Réceptionner et visionner les enregistrements vidéo des transferts remis par le capitaine du senneur et vérifier la cohérence de cet enregistrement avec la déclaration de transfert correspondante (thon rouge).

1.3 Objet du marché

L'accord-cadre a pour objet le recrutement, la formation et la mise à disposition d'observateurs dont la tâche est d'observer et reporter toutes les activités du navire sur lequel il est embarqué conformément à la recommandation 24-05 de la CICTA et à l'arrêté du 24 avril 2026 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (Thunnus thynnus) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Cette prestation doit intervenir :

- Pour le navire de remorquage de thon rouge, à compter du départ du navire de remorquage d'un port français en début de campagne de pêche, jusqu'au retour de ce navire dans un port français.

1.4 Type de marché

Le présent marché est un marché de services. Ce marché se réfère aux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, paru au JO du 1er avril 2021.

1.5 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 77700000-7 – Services liés à la pêche

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de passation

Le marché est passé selon la **procédure formalisée, appel d'offres ouvert** en application des articles R.2124-1, 1° du R.2124-2, R.2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

2.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti car l'allotissement risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu à prix unitaires conformément à l'article R.2112-6-1 du code de la commande publique et tels que mentionnés dans le bordereau des prix unitaires, annexe à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique, le présent accord-cadre mono-attributaire, exécuté par bons de commandes, est conclu avec un maximum sur la durée du marché de : 440 000 € HT.

Article 3 - DUREE DU MARCHE

3.1 Cadre général

Le marché est conclu pour une période d'un (1) an renouvelable trois (3) fois un (1) an par tacite reconduction à partir du 1er avril 2027 ou à sa date de notification si elle est ultérieure.

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de trois mois au plus tard. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Tous les navires concernés par ces observations en mer devront pouvoir embarquer leur observateur à compter **du 1er mai de l'année en cours**. Le titulaire de l'accord-cadre devra réaliser les recrutements et formations des observateurs, afin que ces derniers soient prêts à embarquer à compter de cette date.

La DGAMPA informe le titulaire du marché d'un besoin estimatif au regard des déclarations réalisées par les navires impliqués en campagne thon rouge au moins deux mois avant le départ. L'expression de besoin sera adressée 15 jours avant son exécution.

A titre d'information en 2026 : concernant les observations thon rouge de Méditerranée, l'accord-cadre a été exécuté en mer sur une période allant du 14 mai 2026 au 11 juin 2026.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard trois mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Article 4 - LIEUX D'EXECUTION

4.2 Lieu d'exécution

La prestation s'exécute en France pour la partie recrutement, formation

L'embarquement et le débarquement doivent être réalisés en France.

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement en un original intégralement complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société ;
 - Le bordereau des prix unitaires (B.P.U : annexe n°1) complété ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, la notification du marché ne comprend que la copie de l'acte d'engagement et de ses annexes financières.

Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Représentation des parties

6.1.1 Représentation de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant.

Le suivi de l'exécution globale du marché est assuré par le chef du bureau gestion et commande publique ou son représentant.

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par le bureau CAM 1 – **Bureau du Contrôle de la pêche, des activités maritimes et de l'environnement**.

6.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur sans délai.

6.1.3 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché public, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter les exigences prévues au CCTP.

6.1.4 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire s'engage, en cas d'indisponibilité avérée, défaillance et (ou) arrêt maladie de l'un des observateurs, à proposer son remplacement à l'agrément de la DGAMPA sous un délai de 15 jours en communiquant le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

6.2 Conditions d'exécution

6.2.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens conformes à ce qu'il a décrit dans son mémoire technique, lui permettant de garantir la qualité des services fournis ainsi que leur conformité aux exigences du présent marché et en apporter la preuve.

Le titulaire a la responsabilité de livrer les prestations conformes réalisées selon les exigences du CCTP du présent marché.

6.2.2 Obligation du titulaire pour l'exécution du marché

Le titulaire réalise les prestations conformément aux dispositions du CCTP et de son mémoire technique.

Il s'engage notamment :

- à informer régulièrement le pouvoir adjudicateur ou son représentant de l'état de l'avancement des prestations ;
- à respecter le délai d'exécution ;
- à transmettre à l'acheteur les livrables définis aux articles 1 et 2 du CCTP.

6.2.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le CCTP ainsi que dans le bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances du retard prévu ;
- La date de survenance du fait générateur ;
- Le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

6.2.4 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de notification du bon de commande.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture),
- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET, ...),
- la date d'émission du bon de commande,
- le numéro du marché,
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- la désignation et la quantité des prestations commandées en référence au bordereau des prix unitaires,
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) pour les prestations livrées en France Métropolitaine,
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande pour les prestations livrées en France Métropolitaine,
- les délais de livraison,
- l'adresse complète ou les adresses complètes de livraison,
- l'adresse de facturation.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée.

L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par l'article 14 du CCAG-PI.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin du marché.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire et ses co-traitants doivent réunir l'ensemble des compétences et qualifications nécessaires pour le marché. La répartition des missions et tâches est présentée dans l'offre du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

6.3 Obligations du titulaire

6.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.
Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre.

6.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

6.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

6.5 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiel les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 € (mille euros) par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

6.6 Constations de l'exécution des prestations

6.6.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

6.6.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

6.6.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

A l'issue de ces vérifications et essais un procès-verbal du maître d'œuvre est établi faisant état des éventuelles adaptations à apporter.

6.6.4 Délais d'admission des prestations

L'admission consiste en l'acceptation par l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

6.7 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG- PI.

La garantie prévue au CCAG – PI s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

6.8 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

6.9 Considérations environnementales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations environnementales.

6.10 Clauses de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché introduit une clause de réexamen qui peut être invoquée tout au long de la vie du marché notamment :

- en cas de circonstances imprévues ou imprévisibles
- en cas de nouveau titulaire se substituant au titulaire initial du marché
- en cas de modifications non substantielles
- en cas de modification de faibles montants
- en cas de services supplémentaires devenus nécessaires.

Les modifications sont strictement liées à l'objet du marché et font l'objet d'un avenant.

6.11 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

6.11.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG de référence, et en l'absence de justification satisfaisante et en cas de dépassement :

- du délai de mise en œuvre des prestations prévues au CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

. trois cent euros (300 € H.T.) par jour calendaire de retard.

- du délai de transmission des livrables prévus aux articles 1 et 2 du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

. cent cinquante euros (150 € H.T.) par jour calendaire de retard (par livrable).

6.11.2 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total H.T. de l'accord-cadre.

6.11.3 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Article 7 - REGIME FINANCIER

7.1 Forme et contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, les prix sont révisables.

En application de l'article R.2112-6-1 du code de la commande publique, le marché est à prix unitaires.

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais incluant taxes et sujétions liés à la bonne exécution des prestations, y compris et sans que cette liste ne soit exhaustive : les frais de déplacement, d'hébergement, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre, les réunions (préparation, participation et comptes rendus), la rédaction des livrables et toutes sujétions afférentes.

Les prix mentionnés correspondent au parfait achèvement des prestations mentionnées dans le CCTP, prestations qui ne sauraient donc donner lieu à une facturation supplémentaire.
Les quantités commandées correspondent à une durée maximale de mission. Néanmoins, la mission peut être écourtée si le navire rentre à quai plus tôt. Cela ne saurait donc donner lieu à une indemnisation.

7.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix du marché sont révisables sur une base annuelle pour toute la durée du contrat par application de la formule ci-après :

P = Po [0.125 + (0.875*S/So)]

Dans laquelle :

P : prix de règlement

P0 : prix de l'offre indiqué dans le bordereau des prix unitaires

S est le dernier indice connu à la date de révision ;

So est l'indice publié au mois M0 ;

Indice retenu pour la révision des prestations : S = Indice Syntec révisé

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue lors de la facturation des prestations d'une commande, il est procédé au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision. La révision définitive a lieu dès que l'indice correspondant est publié.

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix

Le calcul du coefficient de revalorisation est arrondi au millième supérieur.

La révision des prix sera appliquée par le titulaire du marché directement sur ses factures au fur et à mesure de l'exécution du marché.

7.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30% pour les petites et moyennes entreprises pour les bons de commande supérieurs à 50 000€ HT, le titulaire peut en refuser le bénéfice dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du bon de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance (article B4 de l'acte d'engagement).

Les factures ne devront pas faire mention de la récupération de l'avance. L'opération sera effectuée par le comptable public. Les factures mentionnant la récupération de l'avance pourront être rejetées par le maître de l'ouvrage.

7.4 Modalités financières

7.4.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un règlement partiel définitif.

7.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée

en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est :

Centre de gestion financier du MTE
Grande Arche de la Défense
Paroi Sud
92 055 - LA DÉFENSE Cedex

7.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-32 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

7.4.5 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La référence et l'objet du marché ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'État : **11000201100044** ;
- Le code d'identification du Service Exécutant (code SE) qui traite les factures : **FAC9450075**
- Une description sommaire des prestations effectuées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations ou travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations ou travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant de l'avance éventuellement versée ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les cotraitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sans ces renseignements, la facture n'est pas traitée et est automatiquement retournée au titulaire par le service facturier.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.4.6 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code de la commande publique et de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI – Échange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API – Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

et

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1, rubrique « Nous contacter »

7.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi du fait du retard pris dans l'exécution des obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA. Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France doit faire apparaître sur ses demandes de règlement que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

7.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent marché public exécuté par la technique d'achat de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, le titulaire est tenu de :

- produire un état de la consommation, a minima une fois par an et chaque fois que l'acheteur le demande, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **15** jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **70** % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution du marché et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

- L'Acheteur :
 - veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
 - est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.
- Le Titulaire :
 - s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
 - s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

Article 8 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.
Le maître d'ouvrage n'exige pas que certaines tâches soient effectuées par l'un des membres du groupement.

Article 9 - RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Article 10 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP en application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent également via le profil acheteur PLACE ou par adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché.

Lors des échanges par adresse électronique, le titulaire accuse réception des messages qui lui sont transmis. La date de l'accusé de réception vaut date de notification. A défaut, passé 2 jours ouvrables, le message transmis est considéré comme notifié.

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire aux interlocuteurs identifiés dans la liste fournie par l'acheteur et sur la boîte fonctionnelle suivante : gcpachat@mer.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 12 - DIFFERENDS ET LITIGES

12.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00 / Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 13 - DEROGATIONS

- L'article 5 du présent CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG – PI
- L'article 6.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG – PI
- L'article 6.11.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG – PI
- L'article 6.11.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG – PI
- L'article 6.11.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – PI
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-PI